

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura  
**Band:** 31 (1960)  
**Heft:** 10  
**Rubrik:** [Impressum]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

La conférence s'est également occupée du problème : Loi ou contrat ? De plus en plus, les milieux syndicalistes et les milieux politiques qui s'y rattachent lancent des motions et des initiatives en vue de réglementer par la loi, aussi bien sur le plan fédéral que sur le plan cantonal, les questions faisant déjà l'objet de conventions collectives. On peut donc se demander s'il reste indiqué de prévoir dans les contrats collectifs des dispositions sur des points ayant déjà fait l'objet d'une réglementation légale. A ce sujet, les employeurs déclarent catégoriquement donner la préférence à la réglementation conventionnelle qui devient malheureusement toujours plus difficile en raison de l'attitude des milieux qui, en recourant à une réglementation légale toujours plus étendue, vident de leur substance les conventions collectives. Cela est d'autant plus regrettable que seule la convention permet de tenir compte des conditions de chaque branche et de chaque entreprise et d'assurer en même temps la paix sociale. Il est évident toutefois que la réglementation conventionnelle n'est possible que si la loi se borne à des dispositions minima n'allant pas au-delà des possibilités des branches et des entreprises moins favorisées. De plus, les conditions de travail du personnel soumis à la convention doivent déjà présenter une certaine uniformité.

**Chez les fabricants de ressorts d'horlogerie.** — Le Groupement suisses des fabricants de ressorts d'horlogerie était réuni le 23 septembre 1960 en assemblée générale extraordinaire. Il a notamment pris acte que la Fédération suisse des Associations de fabricants d'horlogerie (F.H.) a dénoncé, avec effet au 26 septembre 1960, l'accord de tarif convenu entre clients et fournisseurs.

Constatant d'une part que leurs marges sont strictement adaptées aux besoins d'une saine gestion de leurs entreprises, conscients d'autre part qu'il serait vain de vouloir s'engager dans une lutte de prix stérile, mais qu'au contraire l'industrie horlogère a besoin de stabilité, les fabricants de ressorts ont décidé de maintenir, à titre unilatéral, les prix aujourd'hui en vigueur.

#### ORGANES DE L'ADIJ

Président : R. Steiner, Delémont ; vice-président : W. Sunier, Courtelary ;  
secrétaire : H.-L. Favre, Reconvilier ; caissier : H. Farron, Delémont.  
Bulletin : rédaction : J.-Cl. Duvanel, Delémont ; administration et publicité :  
Delémont.

Téléphones : président : (066) 2 15 83 ou 2 13 84 ou 2 25 81 ; vice-président : (035) 4 33 04  
ou 4 34 06 ; secrétaire : (032) 9 24 73 ou 9 27 79 ; caissier : (066) 2 14 37 ou (066) 2 11 21.  
Comptes de chèques postaux : caisse générale : IVa 2086 ; abonnements du bulletin :  
IVa 3250. Abonnement annuel : Fr. 8.—. Le numéro : Fr. 1.—.

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source.